

FACILITER LES SUCCESSIONS

DÉLAIS RACCOURCIS pour l'acceptation ou la renonciation

Les héritiers* auront dorénavant **10 ans (au lieu de 30) pour accepter une succession ou y renoncer**. A défaut, le silence de l'un d'entre eux vaudra renonciation. Mais, pour accélérer le règlement d'une succession, les autres héritiers, l'Etat ou les créanciers de la personne décédée auront désormais la possibilité de le sommer de se déterminer par huissier.

***Protection renforcée en cas de dettes du défunt :** les héritiers pourront choisir de ne rembourser les dettes que dans la limite de la valeur des biens dont ils héritent et protéger leur propre patrimoine.

RENONCER À UNE SUCCESSION au profit de ses enfants

Jusqu'à présent, un héritier qui renonçait à une succession perdait sa qualité d'héritier; sa part revenait à ses cohéritiers.

Grâce à la nouvelle loi, il peut renoncer à une succession au profit de ses enfants qui viennent ainsi en représentation. Les parents peuvent ainsi faire profiter directement leurs propres enfants de la succession de leurs grands-parents.

Exemple : *Monsieur Jean a deux fils, Jean-Pierre et Michel qui est lui-même père de deux enfants. Michel renonce à sa succession au profit de ses enfants. Jean-Pierre perçoit donc la moitié de la succession, la seconde moitié revient aux enfants de Michel. Avant la réforme Jean-Pierre aurait perçu la totalité de la succession.*

ORGANISER ET GÉRER l'indivision

Le législateur a assoupli les règles de fonctionnement de l'indivision souvent délicate à gérer. Cela permettra de sortir de bien des conflits.

La règle de l'unanimité entre les indivisaires inscrite dans l'ancienne loi est transformée en règle des deux tiers. A partir du 1er janvier, la gestion de biens en indivision va pouvoir sortir des blocages générés par le désintérêt, la négligence, ou la malveillance parfois, d'un des indivisaires et passer outre.



En pratique, grâce à cette majorité des 2/3, les héritiers pourront décider d'actes d'administration du bien.

Exemple : *faire effectuer des travaux - donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou à une personne extérieure à l'indivision pour administrer ce bien - vendre des biens non immobiliers (meubles, voiture, actions...) si les fonds servent à payer les charges de bien en indivision - conclure ou renouveler un bail d'habitation.*

Cependant, la règle de l'unanimité des indivisaires demeure pour effectuer l'acte de vente des biens immobiliers.

SORTIR de l'indivision

Avec la nouvelle loi, les héritiers qui souhaitent partager les biens en indivision pourront engager une procédure judiciaire pour vaincre l'inertie d'un indivisaire qui ne s'oppose pas, mais reste silencieux.

Passés trois mois, les indivisaires pourront avoir recours au juge qui désignera un représentant de l'héritier récalcitrant. Le partage négocié par les autres indivisaires avec le notaire et le représentant sera soumis à l'autorisation du juge.

FAVORISER LA POURSUITE de l'activité de l'entreprise

La réforme instaure de nouveaux dispositifs qui permettent, d'une part, de préserver les héritiers et, d'autre part, de favoriser la continuation de l'entreprise. C'est, là aussi, un progrès considérable.

Un héritier pourra procéder aux opérations de gestion courante de l'entreprise nécessaires à sa continuation immédiate (régler des dettes et factures, encaisser des revenus).

Le chef d'entreprise pourra, de son vivant, établir un mandat à effet posthume lui permettant de désigner un mandataire chargé d'administrer tout ou partie de sa succession (Exemple, un cadre de la société). Ce mandat établi devant notaire ne pourra dépasser cinq ans.